

CONSEIL COMMUNAUTAIRE - REUNION DU 15 DECEMBRE 2016

ORDRE DU JOUR

18 HEURES 30 – SALLE DES REUNIONS – CITE DU VEGETAL

1. Fixation des tarifs 2017 de l'Accueil de loisirs « La Boite à Malices »
2. Convention avec la Commune d'accueil de l'ALSH « La Boite à Malices »
3. Accueil de loisirs « La Boite à Malices » - Ouverture du poste d'agent de service
4. Fonctionnement 2017-2018 de l'Accueil de loisirs « La Boite à Malices » - Lancement des consultations
5. Mise en place d'un contrat aidé à la crèche communautaire Le Bac à Sable
6. Fonctionnement de la Crèche communautaire « le Bac à Sable » - Création de postes
7. Reprise de l'activité RAM de Valréas par la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2017 – Reprise du personnel
8. Crèche communautaire « Le Bac à sable » - Modification de la régie de recettes
9. Aménagement des locaux de Tiro Clas pour l'accueil de l'Épicerie Sociale – Demande de subvention dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire – F.N.A.D.T., Programmation 2017 – Validation.
10. Aménagement des locaux de Tiro Clas pour l'accueil de l'Épicerie Sociale – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Vaucluse – Validation.
11. Mise en place du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2017 pour la catégorie A
12. Modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes
13. Système de financement du service de gestion des déchets
14. Fixation des tarifs de base de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017
15. Réhabilitation du délaissé « Tiro Clas » pour l'accueil d'entreprises – Demande de subvention dans le cadre du Contrat Régional d'Équilibre Territorial Haut Vaucluse auprès du Conseil Régional PACA – Validation.
16. Réhabilitation du délaissé « Tiro Clas » pour l'accueil d'entreprises – Demande de subvention dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire – F.N.A.D.T., Programmation 2017 – Validation.
17. Convention de délégation de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprise auprès du Conseil Départemental de la Drôme – Validation du règlement et de la signature de la convention.
18. Contrat de ruralité 2017-2020 – Candidature.
19. Office de Tourisme Communautaire – Collège n°3 des administrateurs représentant la Communauté de Communes - Désignation de cinq élus communautaires.
20. Budget Général – Imputation en investissement de biens de faible valeur
21. Budget Général - Admission en non-valeur
22. Budget Général - Dotation aux provisions
23. Budget Général - Décision modificative n°1
24. Budget Annexe Gestion Déchets REOM – Décision modificative n°1 – Virement de crédits
25. Budget Annexe SPANC – Décision modificative n°1
26. Approbation du plan de financement 2017 de l'entente intercommunale pour la mise en œuvre de l'entretien de la végétation des berges du Lauzon, de la Roubine et des Echaravelles
27. Compétence Electrification Rurale – Eclairage Public : information
28. Information sur la demande de subvention présentée par la Commune de Taulignan

29. Questions diverses

COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	35
Excusés :.....	8
Absents :	3
Procurations :...	6
Suppléants :	1

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 08 décembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

V. AYME - J. BERAUD - L. CHEVALIER - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - C. HILAIRE - S. KIENTZI
C. LASCOMBES - M. RICOU - C. ROBERT - MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - JN. ARRIGONI - G. BICHON - JP. BIZARD - JL. BLANC - M. BOISSOUT
L. CHAMBONNET - T. DANIEL - B. DOUTRES - J. FAGARD - J. GIGONDAN - M-H. GROS
JM. GROSSET - S. GUILLEMAT - J-L. MARTIN - J. ORTIZ - J. PERTEK - A. RIXTE - JM. ROUSSIN
M. ROUSTAN - J. SZABO - F. VIGNE

Etaient absents :

Madame F. BARTHELEMY-BATHELIER et Messieurs L. ANDEOL - S. MAURICO

Etaient absents excusés :

Mme S. BARRAS

Mme R. DOUX, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

Mme A. MILESI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JL. MARTIN

M. D. BARBER, absent excusé, a donné pouvoir à M. J. FAGARD

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. JL. BLANC

M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à Mme MJ. VERJAT

M. B. REGNIER, absent excusé, a donné pouvoir à M. P. GUY, suppléant

Monsieur F. VIGNE, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire

Délibération n°2016-96 : Fixation des tarifs 2017 de l'Accueil de loisirs « La Boite à Malices » - Validation

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que, comme tous les ans, il lui appartient de se prononcer sur les tarifs qui seront appliqués en 2017 pour les inscriptions à l'Accueil de Loisirs.

Il est donc proposé de maintenir les tarifs adoptés en 2015 et reconduits en 2016, tels que détaillés dans le tableau ci-après :

Envoyé en préfecture le 20/12/2016

Reçu en préfecture le 20/12/2016

Affiché le **21 DEC. 2016**

ID : 084-200040681-20161215-2016_96-DE

Quotient familial	Forfait	Participation des parents pour une inscription à l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices »	
		Responsable légal résidant sur une commune membre de la CCEPPG	Responsable légal résidant sur une commune non membre de la CCEPPG
≤ 1 000 €	Journée	10,00 €	12,00 €
> 1 000 €	Journée	11,00 €	13,00 €

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

APPROUVE les tarifs 2017 de l'ALSH « la Boîte à malices » tels que rappelés ci-dessus.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,
Patrick ADRIEN**



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	35
Excusés :.....	8
Absents :	3
Procurations :...	6
Suppléants :	1

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 08 décembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

V. Ayme - J. BERAUD - L. CHEVALIER - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - C. HILAIRE - S. KIENTZI
C. LASCOMBES - M. RICOU - C. ROBERT - MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - JN. ARRIGONI - G. BICHON - JP. BIZARD - JL. BLANC - M. BOISSOUT
L. CHAM BONNET - T. DANIEL - B. DOUTRES - J. FAGARD - J. GIGONDAN - M-H. GROS
JM. GROSSET - S. GUILLEMAT - J-L. MARTIN - J. ORTIZ - J. PERTEK - A. RIXTE - JM. ROUSSIN
M. ROUSTAN - J. SZABO - F. VIGNE

Etaient absents :

Madame F. BARTHELEMY-BATHELIER et Messieurs L. ANDEOL - S. MAURICO

Etaient absents excusés :

Mme S. BARRAS

Mme R. DOUX, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

Mme A. MILESI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JL. MARTIN

M. D. BARBER, absent excusé, a donné pouvoir à M. J. FAGARD

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. JL. BLANC

M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à Mme MJ. VERJAT

M. B. REGNIER, absent excusé, a donné pouvoir à M. P. GUY, suppléant

Monsieur F. VIGNE, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire

Délibération n°2016-97 : Convention de mise à disposition de locaux avec la Commune d'accueil de l'ALSH « La Boite à Malices » - Autorisation

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que depuis sa création en 1991, La Boite à Malices a été accueillie à tour de rôle dans les locaux scolaires des communes de Grignan, Taulignan et Roussas.

Suite à la commission action sociale du 10 novembre dernier, qui a étudié les différentes propositions, il est proposé au Conseil Communautaire que l'Accueil de Loisirs se déroule dans les écoles maternelle et élémentaire de Montségur-sur-Lauzon pour les années 2017, 2018 et 2019.

Les conditions de cette mise à disposition doivent faire l'objet d'une convention, étant précisé que le coût pour la CCEPPG sera de 3 476€/an, correspondant aux charges de la commune.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser la signature de cette convention.

Envoyé en préfecture le 20/12/2016

Reçu en préfecture le 20/12/2016

Affiché le **21 DEC. 2016**

ID : 084-200040681-20161215-2016_97-DE

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux pour le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs « la Boîte à Malices » avec la Commune de Montségur sur Lauzon, dans les termes annexés à la présente.

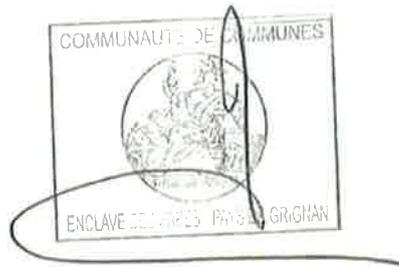
PRECISE que cette convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de 2017.

VALIDE la participation financière de la Communauté de Communes aux frais de fonctionnement de ces locaux, arrêtés à un montant annuel de 3.476 euros.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,
Patrick ADRIEN**



Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2016

Reçu en préfecture le 20/12/2016

Convention de mise à disposition de locaux scolaires pour l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices »

Affiché le 21 DEC. 2016
ID : 004-200040681-20161215-2016_97-DE

Entre les soussignés :

d'une part,

- Sylvain GUILLEMAT, maire de la commune de Montségur-sur-Lauzon ;

et d'autre part,

- Patrick ADRIEN, Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan organisateur de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices » ;

Il est convenu ce qui suit :

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan utilisera les locaux des écoles maternelles et élémentaires Albert BERTRAND situées à Montségur-sur-Lauzon, définis ci-dessous, exclusivement en vue de l'organisation de l'Accueil de Loisirs « La Boîte à Malices », et dans les conditions précisées ci-après :

1. LOCAUX ET INFRASTRUCTURES MIS À DISPOSITION (Voir plans en annexe)

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 50 enfants maximum pour les petites vacances et 80 enfants maximum pour l'été, âgés de 3 à 12 ans.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Pour les 3/5 ans :

L'école maternelle, à savoir :

- 1 salle de classe
- 1 dortoir
- 1 salle d'eau
- 1 cour
- 6 petits vélos

Pour les 6/12 ans :

L'école primaire, à savoir :

- 2 salles de classe
- 1 salle d'eau
- 1 cour

Pour l'ensemble des enfants :

- les cantines
- les cuisines, la vaisselle et l'électro-ménager
- 1 salle de motricité
- 1 stade
- 2 cours de tennis
- 1 parc municipal
- 1 terrain multisports
- 1 bibliothèque (aux heures d'ouverture)

Pour l'équipe d'animation :

- salle enseignants école élémentaire

Le personnel de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan pourra également utiliser le lave-linge, avoir un accès internet, avoir accès à une ligne téléphonique.

Dans chaque salle accessible, le matériel et mobilier non mis à disposition seront débarrassés, mis de côté ou « condamnés ».

Les salles qui seront inaccessibles à l'accueil de loisirs seront fermées à clé (ou signalées inaccessibles).

2. PÉRIODES, JOURS et HEURES D'UTILISATION DES LOCAUX

Périodes d'ouverture :

- Vacances d'hiver 2017 : du lundi 20 février au vendredi 03 mars, soit 10 jours
- Vacances de printemps : du mardi 18 au vendredi 28 avril, soit 9 jours
- Vacances d'été : du lundi 10 juillet au vendredi 25 août, soit 33 jours
- Vacances de Toussaint : du lundi 23 octobre au vendredi 03 novembre, soit 9 jours

(Les périodes d'ouverture de 2018 et 2019 seront à déterminer en fonction du calendrier scolaire et feront l'objet d'un avenant à la présente convention).

Jours et horaires d'ouverture au public:

- Du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30

Néanmoins, l'équipe d'animation pourra être amenée à rester dans les locaux après 18h30 pour des temps de réunion. L'agent en charge de l'entretien pourra également travailler dans les locaux avant l'ouverture du matin et après la fermeture du soir.

L'équipe d'animation installera le matériel de l'accueil de loisirs le samedi après-midi précédent chaque période de fonctionnement.

3. ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué avant et après chaque période de fonctionnement par un représentant de la commune de Montségur-sur-Lauzon, un représentant de la communauté de communes, la personne en charge de la direction de l'accueil de loisirs et l'agent de service.

Le rangement sera effectué par l'équipe d'animation le dernier jour de fonctionnement de chaque période.

Dates prévisionnelles des états des lieux :

- Vacances d'hiver 2017: entrant le samedi 18 février après-midi – sortant le vendredi 03 mars
- Vacances de printemps 2017 : entrant le samedi 15 avril après-midi – sortant le vendredi 28 avril
- Vacances d'été 2017 : entrant le samedi 8 juillet après-midi – sortant le vendredi 25 août
- Vacances de Toussaint 2017 : entrant le samedi 21 octobre après-midi – sortant le vendredi 03 novembre

(Les dates prévisionnelles des états des lieux 2018 et 2019 seront à déterminer en fonction du calendrier scolaire et feront l'objet d'un avenant à la présente convention).

4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan reconnaît :

- avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition ; ce contrat portant le n° 21165557 Z / 0004-02 a été souscrit auprès de GROUPAMA SUD ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières, et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par la commune de Montségur-sur-Lauzon, compte-tenu de l'activité envisagée ;

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2016

Reçu en préfecture le 20/12/2016

21 DEC 2016

- avoir procédé avec un responsable de la commune et du groupe scolaire à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec un responsable de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés,...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan s'engage :

- à en assurer le gardiennage et l'entretien ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités diverses ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à ne refuser aucun accès des locaux aux enseignants ou au personnel de la commune de Montségur-sur-Lauzon (mise en place d'un registre de passage).

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan s'engage :

- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès. En cas de défaillance, la commune sera en droit de facturer à la communauté l'intervention de ses services ;
- à remplacer tout matériel ou installation dégradé de par son fait, sur présentation d'une facture par la commune ;
- à prendre en charge le coût de fonctionnement établi par la commune pour l'ensemble des périodes d'utilisation des locaux, soit 3 476€ pour l'année 2017 (voir détail des charges en annexe).

6. EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

- Par le Maire de la commune de Montségur-sur-Lauzon ou les Directrices des écoles, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public, ou si les locaux sont utilisés dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la dite convention, par lettre recommandée adressée à la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.
- Par la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan pour cas de force majeure, dûment constaté ou de modification substantielle du service et signifié à la commune de Montségur-sur-Lauzon par lettre recommandée.

7. DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend fin au 31 décembre 2019.

Fait le 16 décembre 2016, en quatre exemplaires.

Sylvain GUILLEMAT,
Maire de la commune de Montségur-sur-Lauzon.

Patrick ADRIEN,
Président de la Communauté de Communes.
Enclave des Papes - Pays de Grignan.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA DROME

**MAIRIE
DE
MONTSEGUR SUR LAUZON
26130
CAPITALE DE LA TRUFFE**



Montségur sur Lauzon, le 08/11/2016

Le Maire,

**A la commission petite enfance
CCEPPG**

Offre de service pour accueil centre de loisirs, de février 2017 à octobre 2019

Ouverture 13 semaines/an, sont donc exclues les deux semaines de Noël ainsi que la dernière semaine des vacances d'été.

Capacité d'accueil max. : 120 enfants.

Mise à disposition d'infrastructures groupées en accès piéton :

- groupe scolaire (2 classes élémentaires, 1 classe maternelle, dortoir maternelle, salle de motricité, cantine, cuisine, 2 salles d'eau/WC, parties communes, mobilier, climatisation en cas de canicule)
- stade
- 2 cours de tennis
- parc municipal dont parc à jeux 3 à 12 ans (à partir du printemps 2017)
- terrain multisports 4 en 1 (foot, hand, basket, volley)
- bibliothèque aux heures d'ouverture

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2016

Reçu en préfecture le 20/12/2016

Affiché le 21 DEC. 2016

ID : 084-200040681-20161215-2016_97-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA DROME

MAIRIE
DE
MONTSEGUR SUR LAUZON
26130
CAPITALE DE LA TRUFFE



Montségur sur Lauzon, le 08/11/2016

Le Maire,

A la commission petite enfance
CCEPPG

Participation demandée aux frais de fonctionnement :

(sources 2015 Mairie et SDED correspondant aux conditions normales d'utilisation constatées, voir annexes)

1/ mise à disposition de 2 agents techniques :

Déménagement et rangement école (2 h en début et fin de chaque période) soit 16h/agent.

$16h \times 22^{E50}/h$ (voir annexe) \times 2 agents = 720 €/an

2/ eau/électricité/chauffage/téléphone/internet :

Eau/assainissement = offert dans le cadre de la régie communale

Internet/téléphone = offert (forfait annuel en illimité)

Electricité/chauffage/climatisation école = 212 €/semaine (voir annexe)

212 € / semaine \times 13 = 2756 €/an

TOTAL 2017 : 3476 €

TOTAL 2018 : 3476 € (sous réserve des frais réels constatés 2017)

TOTAL 2019 : 3476 € (sous réserve des frais réels constatés 2018)



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	35
Excusés :.....	8
Absents :.....	3
Procurations :...	6
Suppléants :	1

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 08 décembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

V. AYME - J. BERAUD - L. CHEVALIER - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - C. HILAIRE - S. KIENTZI
C. LASCOMBES - M. RICOU - C. ROBERT - MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - JN. ARRIGONI - G. BICHON - JP. BIZARD - JL. BLANC - M. BOISSOUT
L. CHAM BONNET - T. DANIEL - B. DOUTRES - J. FAGARD - J. GIGONDAN - M-H. GROS
JM. GROSSET - S. GUILLEMAT - J-L. MARTIN - J.ORTIZ - J. PERTEK - A. RIXTE - JM. ROUSSIN
M. ROUSTAN - J. SZABO - F. VIGNE

Etaient absents :

Madame F. BARTHELEMY-BATHELIER et Messieurs L. ANDEOL - S. MAURICO

Etaient absents excusés :

Mme S. BARRAS

Mme R. DOUX, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

Mme A. MILESI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JL. MARTIN

M. D. BARBER, absent excusé, a donné pouvoir à M. J. FAGARD

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. JL. BLANC

M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à Mme MJ. VERJAT

M. B. REGNIER, absent excusé, a donné pouvoir à M. P. GUY, suppléant

Monsieur F. VIGNE, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire

Délibération n° 2016-98 : Accueil de loisirs « La Boite à Malices » - Ouverture du poste d'agent de service

Monsieur le Président expose que, pour le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs « la Boîte à Malices » en 2017, il convient de créer :

Pour les vacances d'hiver :

- un emploi saisonnier au grade d'adjoint technique 2ème classe à temps incomplet pour la période du 20 février au 3 mars 2017

Durée de travail hebdomadaire : 30 heures - Missions : poste d'agent de service

Pour les vacances de printemps :

- un emploi saisonnier au grade d'adjoint technique 2ème classe à temps incomplet pour la période du 18 au 28 avril 2017

Durée de travail hebdomadaire : 30 heures - Missions : poste d'agent de service

Pour les vacances d'été :

- un emploi saisonnier au grade d'adjoint technique 2ème classe à temps incomplet pour la période du 10 juillet au 25 août 2017,

Envoyé en préfecture le 20/12/2016

Reçu en préfecture le 20/12/2016

Affiché le **21 DEC. 2016**

ID : 084-200040681-20161215-2016_98-DE

Durée de travail hebdomadaire : 30 heures - Missions : poste d'agent de service

Pour les vacances de Toussaint :

- un emploi saisonnier au grade d'adjoint technique 2ème classe à temps incomplet pour la période du 23 octobre au 3 novembre 2017,

Durée de travail hebdomadaire : 30 heures - Missions : poste d'agent de service

classe : indice brut 321 - majoré 340 pour cet emploi saisonnier au grade d'adjoint technique 2^{ème} classe.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

AUTORISE cette ouverture de poste.

CHARGE le Président de mettre en œuvre les procédures de recrutement correspondantes.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,
Patrick ADRIEN**



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :	35
Excusés :	8
Absents :	3
Procurations : ...	6
Suppléants :	1

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 08 décembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

V. AYME - J. BERAUD - L. CHEVALIER - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - C. HILAIRE - S. KIENTZI
C. LASCOMBES - M. RICOU - C. ROBERT - MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - JN. ARRIGONI - G. BICHON - JP. BIZARD - JL. BLANC - M. BOISSOUT
L. CHAM BONNET - T. DANIEL - B. DOUTRES - J. FAGARD - J. GIGONDAN - M-H. GROS
JM. GROSSET - S. GUILLEMAT - J-L. MARTIN - J. ORTIZ - J. PERTEK - A. RIXTE - JM. ROUSSIN
M. ROUSTAN - J. SZABO - F. VIGNE

Etaient absents :

Madame F. BARTHELEMY-BATHELIER et Messieurs L. ANDEOL - S. MAURICO

Etaient absents excusés :

Mme S. BARRAS

Mme R. DOUX, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

Mme A. MILESI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JL. MARTIN

M. D. BARBER, absent excusé, a donné pouvoir à M. J. FAGARD

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. JL. BLANC

M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à Mme MJ. VERJAT

M. B. REGNIER, absent excusé, a donné pouvoir à M. P. GUY, suppléant

Monsieur F. VIGNE, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire

Délibération n°2016-99 : Organisation de l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » pour les saisons 2017 et 2018.

Monsieur le Président rappelle que l'accueil de loisirs « la Boîte à Malices », géré par la Communauté de Communes fonctionnera en 2017 pour les vacances d'hiver (du 20 février au 3 mars), les vacances de printemps (du 18 au 28 avril), les vacances d'été (du 10 juillet au 25 août) et les vacances d'automne (du 23 octobre au 3 novembre) et se déroulera au sein des écoles maternelle et élémentaire Albert Bertrand à Montségur-sur-Lauzon.

Pour l'année 2018, l'accueil de loisirs fonctionnera sur les mêmes périodes et également à Montségur sur Lauzon. Les dates précises de fonctionnement pour l'année seront à déterminer en fonction du calendrier scolaire.

Monsieur le Président précise qu'il convient de lancer une consultation pour l'organisation de l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » pendant les différentes sessions de vacances 2017 et 2018.

Monsieur le Président donne lecture du projet de dossier de consultation des entreprises qui se compose de trois lots :

Envoyé en préfecture le 20/12/2016

Reçu en préfecture le 20/12/2016

Affiché le 21 DEC. 2016

ID : 084-200040681-20161215-2016_99-DE

- Lot 1 : Réalisation de l'animation et de la direction de l'ALSH « La Boîte à Malices » au sein des écoles maternelle et élémentaire Albert Bertrand à Montségur sur Lauzon.

- Lot 2 : Ramassage et transport journalier pour l'ALSH « La Boîte à Malices » au sein des écoles maternelle et élémentaire Albert Bertrand à Montségur sur Lauzon.

- Lot 3 : Fourniture de repas en liaison chaude ou froide et fourniture de pique-nique destinés à l'ALSH « La Boîte à Malices » au sein des écoles maternelle et élémentaire Albert Bertrand à Montségur sur Lauzon.

Monsieur le Président propose de lancer une consultation des entreprises par marché à procédure adaptée en application du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
et ce à l'unanimité,**

ACCEPTE le dossier de consultation des entreprises pour l'organisation de l'accueil de loisirs « La Boîte à Malices » pour les saisons 2017 et 2018 :

- Lot 1 : Réalisation de l'animation et de la direction de l'ALSH « La Boîte à Malices » au sein des écoles maternelle et élémentaire Albert Bertrand à Montségur sur Lauzon.

- Lot 2 : Ramassage et transport journalier pour l'ALSH « La Boîte à Malices » au sein des écoles maternelle et élémentaire Albert Bertrand à Montségur sur Lauzon.

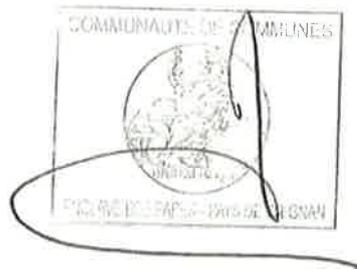
- Lot 3 : Fourniture de repas en liaison chaude ou froide et fourniture de pique-nique destinés à l'ALSH « La Boîte à Malices » au sein des écoles maternelle et élémentaire Albert Bertrand à Montségur sur Lauzon.

ACCEPTE le lancement de la consultation des entreprises par marché à procédure adaptée (en application du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,
Patrick ADRIEN**



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	35
Excusés :.....	8
Absents :	3
Procurations :...	6
Suppléants :	1

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 08 décembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

V. AYME - J. BERAUD - L. CHEVALIER - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - C. HILAIRE - S. KIENTZI
C. LASCOMBES - M. RICOU - C. ROBERT - MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - JN. ARRIGONI - G. BICHON - JP. BIZARD - JL. BLANC - M. BOISSOUT
L. CHAM BONNET - T. DANIEL - B. DOUTRES - J. FAGARD - J. GIGONDAN - M-H. GROS
JM. GROSSET - S. GUILLEMAT - J-L. MARTIN - J. ORTIZ - J. PERTEK - A. RIXTE - JM. ROUSSIN
M. ROUSTAN - J. SZABO - F. VIGNE

Etaient absents :

Madame F. BARTHELEMY-BATHELIER et Messieurs L. ANDEOL - S. MAURICO

Etaient absents excusés :

Mme S. BARRAS

Mme R. DOUX, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

Mme A. MILESI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JL. MARTIN

M. D. BARBER, absent excusé, a donné pouvoir à M. J. FAGARD

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. JL. BLANC

M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à Mme MJ. VERJAT

M. B. REGNIER, absent excusé, a donné pouvoir à M. P. GUY, suppléant

Monsieur F. VIGNE, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire

Délibération n°2016-100 : Mise en place d'un contrat aidé à la crèche communautaire Le Bac à Sable - Autorisation

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que le contrat de l'un des agents en charge de l'encadrement de la crèche communautaire « Le Bac à Sable » arrive à terme au 31 décembre 2016.

Il est envisagé de mettre en place à compter du 1^{er} janvier 2017, un contrat aidé avec un agent qui était jusqu'à présent en poste sur un remplacement et qui donne entière satisfaction, étant précisé que la bonne gestion de la structure ne nécessite pas un temps complet.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le recrutement d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour exercer les fonctions d'animatrice au sein de la crèche communautaire « le Bac à Sable », à temps non complet à raison de 20 heures / semaine et ce, pour une durée d'un an.

Envoyé en préfecture le 20/12/2016

Reçu en préfecture le 20/12/2016

Affiché le **21 DEC. 2016**

ID : 084-200040681-20161215-2016_100-DE

Pour mémoire, la prise en charge financière par l'Etat, peut, pour ce type de contrat, aller jusqu'à 90 % et s'accompagne d'une exonération des charges patronales de sécurité sociale.

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le Décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,

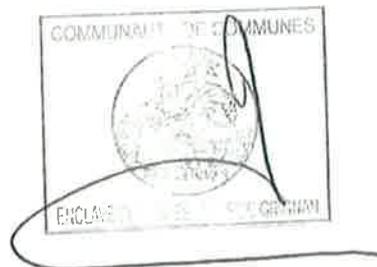
AUTORISE le recrutement d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour exercer les fonctions d'animatrice au sein de la crèche communautaire « le Bac à Sable ».

PRECISE qu'il s'agit d'un contrat à temps non complet à raison de 20 heures par semaine conclu pour une durée d'un an.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Patrick ADRIEN



Certifié exécutoire :

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT AVIGNON

Envoyé en préfecture le 20/12/2016

Reçu en préfecture le 20/12/2016

Affiché le **21 DEC. 2016**

ID : 084-200040681-20161215-2016_101-DE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :	35
Excusés :	8
Absents :	3
Procurations :	6
Suppléants :	1

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 08 décembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

V. AYME - J. BERAUD - L. CHEVALIER - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - C. HILAIRE - S. KIENTZI
C. LASCOMBES - M. RICOU - C. ROBERT - MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - JN. ARRIGONI - G. BICHON - JP. BIZARD - JL. BLANC - M. BOISSOUT
L. CHAM BONNET - T. DANIEL - B. DOUTRES - J. FAGARD - J. GIGONDAN - M-H. GROS
JM. GROSSET - S. GUILLEMAT - J-L. MARTIN - J. ORTIZ - J. PERTEK - A. RIXTE - JM. ROUSSIN
M. ROUSTAN - J. SZABO - F. VIGNE

Etaient absents :

Madame F. BARTHELEMY-BATHELIER et Messieurs L. ANDEOL - S. MAURICO

Etaient absents excusés :

Mme S. BARRAS

Mme R. DOUX, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

Mme A. MILESI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JL. MARTIN

M. D. BARBER, absent excusé, a donné pouvoir à M. J. FAGARD

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. JL. BLANC

M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à Mme MJ. VERJAT

M. B. REGNIER, absent excusé, a donné pouvoir à M. P. GUY, suppléant

Monsieur F. VIGNE, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire

Délibération n°2016-101 : Fonctionnement de la Crèche communautaire « le Bac à Sable » - Création de postes

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire qu'une nouvelle organisation interne, concernant notamment la gestion des repas (livraison en liaison froide), devrait intervenir au sein de la crèche communautaire « le bac à sable » dans le courant du mois de février 2017.

Dans l'attente d'une organisation définitive, il convient de pourvoir aux besoins de la structure concernant le service de restauration et d'entretien des locaux.

Les contrats actuels arrivant à échéance, il est proposé au Conseil de créer :

- 1 poste de contractuel à temps non-complet (17h30 hebdomadaires), au grade d'adjoint technique pour exercer les missions d'agent de restauration (de 9h à 12h30), du 03/01/2017 au 17/02/2017.
- 1 poste de contractuel à temps non-complet (10h00 hebdomadaires), au grade d'adjoint technique pour exercer les missions d'agent d'entretien (de 18h à 20h), du 03/01/2017 au 17/02/2017.

Envoyé en préfecture le 20/12/2016

Reçu en préfecture le 20/12/2016

Affiché le **21 DEC, 2016**

ID : 084-200040681-20161215-2016_101-DE

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de créer les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services,

Considérant que, dans le cadre de l'évolution de l'organisation de la crèche communautaire « le Bac à Sable », il y a lieu de répondre à un besoin immédiat concernant les missions de restauration et d'entretien des locaux,

Considérant que les conditions de fonctionnement de la structure seront définitivement arrêtées en février 2017,

Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,

CREE un poste de contractuel à temps non-complet (17h30 hebdomadaires), au grade d'adjoint technique pour exercer les missions d'agent de restauration (de 9h à 12h30), du 03/01/2017 au 17/02/2017.

CREE un poste de contractuel à temps non-complet (10h00 hebdomadaires), au grade d'adjoint technique pour exercer les missions d'agent d'entretien (de 18h à 20h), du 03/01/2017 au 17/02/2017.

PRECISE que la rémunération pour ces deux postes correspondra aux indices IB 347 - IM 325.

CHARGE le Président de mettre en œuvre les procédures de recrutement correspondantes.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Patrick ADRIEN



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	35
Excusés :.....	8
Absents :	3
Procurations :...	6
Suppléants :	1

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 08 décembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

V. AYME - J. BERAUD - L. CHEVALIER - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - C. HILAIRE - S. KIENTZI
C. LASCOMBES - M. RICOU - C. ROBERT - MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - JN. ARRIGONI - G. BICHON - JP. BIZARD - JL. BLANC - M. BOISSOUT
L. CHAM BONNET - T. DANIEL - B. DOUTRES - J. FAGARD - J. GIGONDAN - M-H. GROS
JM. GROSSET - S. GUILLEMAT - J-L. MARTIN - J. ORTIZ - J. PERTEK - A. RIXTE - JM. ROUSSIN
M. ROUSTAN - J. SZABO - F. VIGNE

Etaient absents :

Madame F. BARTHELEMY-BATHELIER et Messieurs L. ANDEOL - S. MAURICO

Etaient absents excusés :

Mme S. BARRAS

Mme R. DOUX, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

Mme A. MILESI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JL. MARTIN

M. D. BARBER, absent excusé, a donné pouvoir à M. J. FAGARD

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. JL. BLANC

M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à Mme MJ. VERJAT

M. B. REGNIER, absent excusé, a donné pouvoir à M. P. GUY, suppléant

Monsieur F. VIGNE, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire

Délibération n°2016-102 : Reprise de l'activité RAM de Valréas par la Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2017 - Reprise du personnel

Monsieur le Président rappelle que, par délibération en date du 21 juillet 2016, le Conseil Communautaire a acté le principe d'une gestion en régie directe du Relais d'Assistants Maternels sur l'ensemble du périmètre communautaire, étant précisé que la mise en œuvre effective sur la partie vauclusienne de son territoire interviendra à compter du 1^{er} janvier 2017.

Comme prévu dans cette délibération, il appartient désormais à l'Assemblée, après saisine du comité technique, de se prononcer sur les conditions de mise en œuvre effective de ce service.

Pour mémoire, la reprise de l'activité privée par transfert de l'entité économique entraîne nécessairement le transfert du personnel de droit privé à la personne publique.

S'agissant d'une reprise dans le cadre d'un service public administratif, le personnel transféré devient un agent non titulaire de droit public.

Envoyé en préfecture le 20/12/2016

Reçu en préfecture le 20/12/2016

Affiché le 21 DEC. 2016

ID : 084-200040681-20161215-2016_102-DE

Il a été proposé à l'animatrice du RAM de Valréas, un contrat de droit public à durée indéterminée, 20 heures hebdomadaires, compte-tenu de la nature de son contrat de droit privé. La rémunération nette proposée est identique à celle perçue actuellement par l'intéressée (Indices de rémunération au 01/01/2017 : IB 475 - IM 413, du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'une part, de créer l'emploi correspondant par délibération et, d'autre part, d'indiquer que le régime indemnitaire actuel mis en place pour les agents titulaires de catégories B et C, est étendu aux contractuels à compter du 01/01/2017.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

Vu l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Vaucluse en date du 08 décembre 2016,

Vu la délibération du 21 juillet 2016 actant le principe d'une extension de la gestion en régie directe du Relais d'Assistants Maternels sur l'ensemble du périmètre communautaire,

DECIDE de créer, à partir du 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la reprise de l'activité du RAM de Valréas, un emploi permanent d'animatrice, qui sera pourvu, conformément à la réglementation applicable à la reprise d'activité privée, par un agent non titulaire de droit public.

PRECISE que le contrat correspondant sera un contrat à durée indéterminée de 20 heures hebdomadaires.

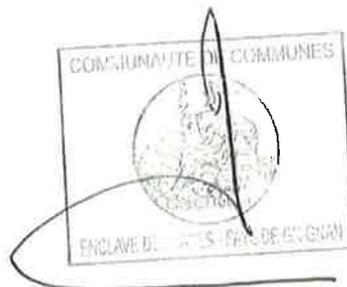
PRECISE en outre que la rémunération de cet agent correspondra aux indices IB 475 - IM 413 du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

PRECISE enfin que le régime indemnitaire actuel mis en place pour les agents titulaires de catégories B et C, est étendu aux contractuels à compter du 01/01/2017.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,
Patrick ADRIEN**



COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	35
Excusés :.....	8
Absents :.....	3
Procurations :...	6
Suppléants :	1

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2016

L'an deux mille seize et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 08 décembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

V. Ayme - J. BERAUD - L. CHEVALIER - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - C. HILAIRE - S. KIENTZI
C. LASCOMBES - M. RICOU - C. ROBERT - MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - JN. ARRIGONI - G. BICHON - JP. BIZARD - JL. BLANC - M. BOISSOUT
L. CHAMBONNET - T. DANIEL - B. DOUTRES - J. FAGARD - J. GIGONDAN - M-H. GROS
JM. GROSSET - S. GUILLEMAT - J-L. MARTIN - J. ORTIZ - J. PERTEK - A. RIXTE - JM. ROUSSIN
M. ROUSTAN - J. SZABO - F. VIGNE

Etaient absents :

Madame F. BARTHELEMY-BATHELIER et Messieurs L. ANDEOL - S. MAURICO

Etaient absents excusés :

Mme S. BARRAS

Mme R. DOUX, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

Mme A. MILESI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JL. MARTIN

M. D. BARBER, absent excusé, a donné pouvoir à M. J. FAGARD

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. JL. BLANC

M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à Mme MJ. VERJAT

M. B. REGNIER, absent excusé, a donné pouvoir à M. P. GUY, suppléant

Monsieur F. VIGNE, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire

Délibération n°2016-103 : Crèche communautaire « Le Bac à sable » -
Modification de la régie de recettes

Monsieur le Président rappelle que, lors du transfert de la crèche à la Communauté de Communes, une régie de recettes a été créée à effet du 1^{er} Janvier 2015 pour l'encaissement de divers produits relatifs à la participation des usagers du service public de la crèche de Visan « Le Bac à Sable ».

Du fait du mode de fonctionnement et au regard de la législation, il est proposé au Conseil d'autoriser la mise en place d'une régie prolongée permettant au régisseur de faire des relances pour le règlement des sommes dues.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de compléter, par avenant, la délibération de création pour permettre un fonctionnement en régie prolongée. (En annexe, l'acte constitutif de régie agrégé.)

Le Président entendu,

Le Conseil après en avoir délibéré,

Et ce, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 20/12/2016

Reçu en préfecture le 20/12/2016

Affiché le **21 DEC. 2016**

ID : 084-200040681-20161215-2016_103-DE

Vu la délibération n° 2014-265 du 16 Décembre 2014 instaurant une régie de recettes pour la Crèche le Bac à Sable de Visan,

Vu l'avis conforme du trésorier de la Trésorerie de Valréas en date du 14 décembre 2016,

MODIFIE la délibération n°2014-265 du 16 décembre 2014 par ajout des articles suivants :

Article 1 - L'article 1 est complété : *A compter du 1er Janvier 2017, cette régie est transformée en régie prolongée.* Le reste de l'article étant inchangé.

Article 2 - Un article 4bis est ajouté : *La date limite d'encaissement des fonds par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 60 jours.*

Article 3 - Un article 5bis est ajouté : *Un fond de caisse d'un montant de 20,00 € (vingt euros) est mis à disposition du régisseur.*

Article 4 - l'article 6 est modifié : *Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.500 €.*

Les autres articles de la délibération n° 2014-265 du 16 décembre 2014 restent inchangés.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Patrick ADRIEN

avis conforme, le 14/12/2016

Le Président
responsable de la Trésorerie de Valréas

Patrick ADRIEN
Trésorier de la Trésorerie de Valréas



Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2016

Reçu en préfecture le 20/12/2016

Affiché le **21 DEC. 2016**

ID : 084-200040681-20161215-2016_103-DE

ANNEXE :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 2014-265 du 16 décembre 2014 portant création d'une régie de recettes pour la Crèche de Visan (Le Bac à Sable)

VU l'avis conforme du trésorier de la perception de Valréas en date du 14 Décembre 2016,

DECIDE :

ARTICLE 1er - Il est institué une régie de recettes, à compter du 1^{er} janvier 2015, pour l'encaissement de divers produits relatifs à la participation des usagers du service public de la crèche de Visan « Le Bac à Sable ». *A compter du 1^{er} Janvier 2017, cette régie est transformée en régie prolongée.*

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants : Participations financières à la charge des familles. Ces participations seront comptabilisées au compte 7066 du Budget Général.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèques bancaires et postaux, chèques emplois service universel. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extrait d'un journal à souche de type PRZ.

ARTICLE 4 Bis- *La date limite d'encaissement des fonds par le régisseur de recettes désigné à l'article 4, est fixée à 60 jours.*

ARTICLE 5 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 5 Bis- *Un fond de caisse d'un montant de 20,00 € (vingt euros) est mis à disposition du régisseur.*

ARTICLE 6 - *Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 €.*

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie de Valréas le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 20/12/2016

Reçu en préfecture le 20/12/2016

Affiché le **21 DEC. 2016**

ID : 084-200040681-20161215-2016_103-DE

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de la Trésorerie de Valréas la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Selon la réglementation en vigueur, la régie peut être assujettie à un cautionnement ;

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan et le comptable public assignataire de Valréas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	35
Excusés :.....	8
Absents :	3
Procurations :...	6
Suppléants :	1

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 08 décembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

V. AYME - J. BERAUD - L. CHEVALIER - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - C. HILAIRE - S. KIENTZI
C. LASCOMBES - M. RICOU - C. ROBERT - MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - JN. ARRIGONI - G. BICHON - JP. BIZARD - JL. BLANC - M. BOISSOUT
L. CHAM BONNET - T. DANIEL - B. DOUTRES - J. FAGARD - J. GIGONDAN - M-H. GROS
JM. GROSSET - S. GUILLEMAT - J-L. MARTIN - J. ORTIZ - J. PERTEK - A. RIXTE - JM. ROUSSIN
M. ROUSTAN - J. SZABO - F. VIGNE

Etaient absents :

Madame F. BARTHELEMY-BATHELIER et Messieurs L. ANDEOL - S. MAURICO

Etaient absents excusés :

Mme S. BARRAS

Mme R. DOUX, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

Mme A. MILESI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JL. MARTIN

M. D. BARBER, absent excusé, a donné pouvoir à M. J. FAGARD

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. JL. BLANC

M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à Mme MJ. VERJAT

M. B. REGNIER, absent excusé, a donné pouvoir à M. P. GUY, suppléant

Monsieur F. VIGNE, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire

Délibération n° 2016-104 : Aménagement des locaux de Tiro Clas pour l'accueil de l'Epicerie Sociale - Demande de subvention dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire - F.N.A.D.T., Programmation 2017 - Validation

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que les locaux actuels de l'Epicerie Sociale, sise ancienne route de Grillon à Valréas, ne sont plus adaptés à l'accueil dans de bonnes conditions d'un nombre plus important de bénéficiaires (4 communes de l'Enclave des Papes et depuis avril 2016 les 15 communes drômoises de la CCEPPG), que ce soit en termes de stockage ou d'espace d'accueil. Ainsi, une réflexion a été menée pour aménager des locaux au rez-de-chaussée du site de la Communauté de Communes.

Pour mémoire le projet d'aménagement correspondant et une demande de DETR avaient été approuvés par délibération en date du 21 juillet 2016.

Ces aménagements, dont le coût prévisionnel s'établit à 106.800 euros TTC, portent sur :

- la création d'un espace de stockage avec accès à un quai de déchargement

Envoyé en préfecture le 20/12/2016

Reçu en préfecture le 20/12/2016

Affiché le 21 DEC. 2016

ID : 084-200040681-20161215-2016_104-DE

- la création d'un espace épicerie avec accès sur le parking de la Communauté de Communes, répondant aux normes d'accessibilité
- la création d'espaces privatifs : bureau, sanitaires

Le Conseil Communautaire est invité à valider une demande de subvention complémentaire de 28 200 euros (29.38%) pour un coût HT de 96 000 euros (travaux et honoraires).

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

CONFIRME la réalisation des travaux d'aménagements dédiés à l'accueil de l'Épicerie Sociale.

SOLLICITE la participation financière de l'Etat dans le cadre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire - F.N.A.D.T., Programmation 2017, la plus élevée possible, soit 28 200 euros (29.38% du montant global estimatif HT de l'opération).

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,
Patrick ADRIEN**



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	35
Excusés :.....	8
Absents :	3
Procurations :...	6
Suppléants :	1

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 08 décembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

V. AYME - J. BERAUD - L. CHEVALIER - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - C. HILAIRE - S. KIENTZI
C. LASCOMBES - M. RICOU - C. ROBERT - MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - JN. ARRIGONI - G. BICHON - JP. BIZARD - JL. BLANC - M. BOISSOUT
L. CHAM BONNET - T. DANIEL - B. DOUTRES - J. FAGARD - J. GIGONDAN - M-H. GROS
JM. GROSSET - S. GUILLEMAT - J-L. MARTIN - J. ORTIZ - J. PERTEK - A. RIXTE - JM. ROUSSIN
M. ROUSTAN - J. SZABO - F. VIGNE

Etaient absents :

Madame F. BARTHELEMY-BATHELIER et Messieurs L. ANDEOL - S. MAURICO

Etaient absents excusés :

Mme S. BARRAS

Mme R. DOUX, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

Mme A. MILESI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JL. MARTIN

M. D. BARBER, absent excusé, a donné pouvoir à M. J. FAGARD

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. JL. BLANC

M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à Mme MJ. VERJAT

M. B. REGNIER, absent excusé, a donné pouvoir à M. P. GUY, suppléant

Monsieur F. VIGNE, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire

Délibération n° 2016-105 : Aménagement des locaux de Tiro Clas pour l'accueil de l'Epicerie Sociale - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Vaucluse - Validation.

Monsieur le Président rappelle que les locaux actuels de l'Epicerie Sociale, sise ancienne route de Grillon à Valréas, ne sont plus adaptés à l'accueil dans de bonnes conditions d'un nombre plus important de bénéficiaires (4 communes de l'Enclave des Papes et depuis avril 2016 les 15 communes drômoises de la CCEPPG), que ce soit en termes de stockage ou d'espace d'accueil. Ainsi, une réflexion a été menée pour aménager des locaux au rez-de-chaussée du site de la Communauté de Communes.

Pour mémoire le projet d'aménagement correspondant et une demande de DETR avaient été approuvés par délibération en date du 21 juillet 2016.

Ces aménagements, dont le coût prévisionnel s'établit à 106.800 euros TTC, portent sur :

- la création d'un espace de stockage avec accès à un quai de déchargement

Envoyé en préfecture le 20/12/2016

Reçu en préfecture le 20/12/2016

Affiché le

21 DEC. 2016

ID : 084-200040681-20161215-2016_105-DE

- la création d'un espace épicerie avec accès sur le parking de la Communauté de Communes, répondant aux normes d'accessibilité
- la création d'espaces privatifs : bureau, sanitaires

Le conseil Communautaire est invité à valider une demande de subventions de 15 000 euros (15.63%) pour un coût HT de 96 000 euros (travaux et honoraires).

Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,

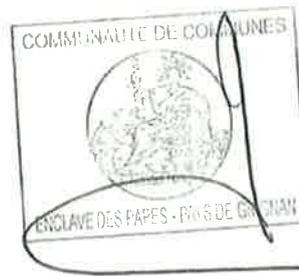
CONFIRME la réalisation des travaux d'aménagements dédiés à l'accueil de l'Épicerie Sociale.

SOLLICITE la participation financière du Conseil Départemental de Vaucluse la plus élevée possible, soit 15 000 euros (15.63% du montant global estimatif HT de l'opération).

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Patrick ADRIEN



21 DEC 2016

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	35
Excusés :.....	8
Absents :	3
Procurations :...	6
Suppléants :	1

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 08 décembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

V. AYME - J. BERAUD - L. CHEVALIER - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - C. HILAIRE - S. KIENTZI
C. LASCOMBES - M. RICOU - C. ROBERT - MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - JN. ARRIGONI - G. BICHON - JP. BIZARD - JL. BLANC - M. BOISSOUT
L. CHAM BONNET - T. DANIEL - B. DOUTRES - J. FAGARD - J. GIGONDAN - M-H. GROS
JM. GROSSET - S. GUILLEMAT - J-L. MARTIN - J. ORTIZ - J. PERTEK - A. RIXTE - JM. ROUSSIN
M. ROUSTAN - J. SZABO - F. VIGNE

Etaient absents :

Madame F. BARTHELEMY-BATHELIER et Messieurs L. ANDEOL - S. MAURICO

Etaient absents excusés :

Mme S. BARRAS

Mme R. DOUX, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

Mme A. MILESI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JL. MARTIN

M. D. BARBER, absent excusé, a donné pouvoir à M. J. FAGARD

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. JL. BLANC

M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à Mme MJ. VERJAT

M. B. REGNIER, absent excusé, a donné pouvoir à M. P. GUY, suppléant

Monsieur F. VIGNE, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire

Délibération n°2016-106 : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

PREAMBULE :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dit RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle : l'IFSE
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent : le CIA. (Elément facultatif)

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Ne sont pas concernés les saisonniers, les emplois aidés et les vacataires.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les trois catégories hiérarchiques A, B et C ;
- l'ensemble des filières de la fonction publique territoriale sauf la filière de la police municipale et des gardes champêtres ;
- Tous les grades sauf ceux pour lesquels le corps ou l'emploi d'équivalence seront exclus du dispositif par arrêté.

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel et son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 décret. n°2014-513 du 20 mai 2014) :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est proratisée en fonction du temps de travail.

L'IFSE remplace :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- la prime de rendement, l'indemnité de fonctions et de résultats,
- la prime de fonctions informatiques,
- l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'indemnité d'exercice de mission des préfetures,
- l'allocation complémentaire de fonctions,
- la prime d'activité,
- l'indemnité de sujétion,
- l'indemnité de polyvalence,
- l'indemnité pour charges administratives allouée aux secrétaires généraux d'établissement public d'enseignement supérieur,
- l'indemnité de gestion allouée aux agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- l'indemnité de charges administratives susceptible d'être allouée aux inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle du ministère de la culture et de la communication,
- la prime d'activité susceptible d'être allouée aux membres du corps et au chef du service de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles.

En revanche, l'IFSE peut être cumulée avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, comme les frais de déplacement ;
- les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes).

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2016

Reçu en préfecture le 20/12/2016

Affiché le **21 DEC. 2016**

ID : 084-200040681-20161215-2016_106-DE

L'IFSE est également cumulable :

- > avec l'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service (puisque les plafonds sont minorés), ou à titre précaire avec astreinte ;
- > avec les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire, retranscrits budgétairement (prime annuelle, 13ème mois, ...), dispositions de la Loi 84-53 du 26.01.1984- art 111 ;
- > avec la NBI dans la mesure où, lorsque l'agent remplit les conditions nécessaires à son versement, elle constitue un élément obligatoire de la rémunération.

Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

Un complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Il est facultatif. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il peut être versé en une ou plusieurs fractions à déterminer

Il est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

MISE EN ŒUVRE AU SEIN DE LA CCEPPG :

Conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le RIFSEEP est instauré au sein de la CCEPPG selon les modalités suivantes.

Il comprend :

- **L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise : IFSE**

Rappel : L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

- **Le complément indemnitaire annuel : CIA**

Rappel : Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

A - CRITERE DE DEFINITION DES GROUPES DE FONCTION

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage et/ou de conception, notamment au regard :
 - De la responsabilité d'encadrement direct
 - De la responsabilité de coordination
 - De la responsabilité de projet et d'opération
 - De l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - De la disponibilité
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard :
 - De l'autonomie
 - De l'initiative
 - De la diversité des tâches, des dossiers et des projets
 - De la diversité des compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement, notamment au regard :
 - De l'implication dans la fonction

- Des relations internes
- Des relations externes
- De l'adaptabilité
- De la disponibilité

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Le Président propose de retenir les critères suivants :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement des savoirs
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste

A chaque groupe de fonctions correspondent des montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

B - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU RIFSEEP AU SEIN DE LA CCEPPG

Bénéficiaires:

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de l'établissement, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité.

1ere mise en œuvre:

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 il est décidé que, lors de la première application des dispositions prévues dans la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Conditions d'attributions:

L'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public. Pour l'ensemble des primes et indemnités susmentionnées les critères de modulation applicables sont ceux prévus pour l'Etat.

Réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion interne, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou d'un examen professionnel et cela au vue de la nouvelle fiche de poste.

Réexamen du montant du CIA :

Rappel : Le CIA n'est pas reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Chaque année, suite à l'entretien d'évaluation, le montant du CIA sera réexaminé.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence de l'Etat seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire

Proratisation :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle, IFSE et CIA.

Rappel : Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les absences :

Le RIFSEEP est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé annuel, de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle reconnue, maternité, paternité, adoption, d'autorisation exceptionnelles d'absence, de formation.

Il est cessé d'être versé en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, en cas de grève ou de suspension.

Exclusivité :

L'IFSE est exclue de toutes les autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Clause de sauvegarde :

En vertu de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat, servant de référence.

C MISE EN PLACE POUR LA CATEGORIE A

Compte tenu que l'ensemble des textes réglementant la mise en place du RIFSEEP ne sont pas encore parus pour toutes les filières et cadres d'emplois à ce jour, il est proposé une mise en place de ce système en deux temps :

- pour les agents de catégorie A : au 1^{er} janvier 2017 ;
- pour les agents des catégories B et C : courant 2017 et selon les dates de parution des textes de référence et les dates du Comité Technique du CDG 84.

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels comme suit pour la seule catégorie A, laquelle est composée de 4 groupes, uniquement dans la filière administrative :

Cadres d'emploi CATEGORIE A - Filière administrative			
Groupes de fonctions	Fonctions	IFSE	CIA
		Plafonds réglementaire	Plafonds réglementaire
G 1	Directeur général des services	36 210 €	6 390 €
G 2	Directeur adjoint	32 130 €	5 670 €
G 3	Responsable d'un service	25 500 €	4 500 €
G 4	Chargé de mission	20 400 €	3 600 €

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils, des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat, des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, le RIFSEEP, dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les agents de catégorie A;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 08 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Le Président propose à l'assemblée délibérante de définir les règles d'application du RIFSEEP pour l'ensemble de la collectivité, de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution pour les agents relevant de la catégorie A.

**Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, à l'unanimité,**

APPROUVE les règles d'application du RIFSEEP pour l'ensemble de la collectivité.

ABROGE la délibération n°2014-79 du 20 mars 2014 harmonisant le régime indemnitaire des cadres A et instaurant le régime indemnitaire de la PFR, prime de fonction et de résultats.

INSTAURE pour les agents de catégorie A et à compter du 1^{er} janvier 2017, le nouveau régime indemnitaire dénommé RIFSEEP composé d'une indemnité liée aux fonctions, sujétions et à l'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), dans les conditions indiquées ci-dessus;

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2016

Reçu en préfecture le 20/12/2016

Affiché le **21 DEC. 2016**

ID : 084-200040681-20161215-2016_106-DE

AUTORISE le Président à fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelles maxima déterminée par les textes en vigueur ;

PREVOIT la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

DECIDE que les primes et les indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;

INSCRIT chaque année au budget les crédits correspondants dans les limites fixées par les textes de référence ;

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.**

**Le Président,
Patrick ADRIEN**



COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES - PAYS DE GRIGNAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseillers en exercice :	46
Présents :.....	35
Excusés :.....	8
Absents :.....	3
Procurations :...	6
Suppléants :	1

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2016

L'an deux mille seize et le quinze décembre à dix-huit heures trente, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES régulièrement convoqué le 08 décembre 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de réunions de la Cité du Végétal (84600 VALREAS), lieu désigné de sa séance, en session ordinaire du quatrième trimestre.

Sous la présidence de Monsieur Patrick ADRIEN, Président,

Etaient Présents :

Mesdames :

V. AYME - J. BERAUD - L. CHEVALIER - R. FERRIGNO - A. FOURNOL - C. HILAIRE - S. KIENTZI
C. LASCOMBES - M. RICOU - C. ROBERT - MH. SOUPRE - C. TESTUD ROBERT - MJ. VERJAT

Messieurs :

P. ADRIEN - JN. ARRIGONI - G. BICHON - JP. BIZARD - JL. BLANC - M. BOISSOUT
L. CHAM BONNET - T. DANIEL - B. DOUTRES - J. FAGARD - J. GIGONDAN - M-H. GROS
JM. GROSSET - S. GUILLEMAT - J-L. MARTIN - J. ORTIZ - J. PERTEK - A. RIXTE - JM. ROUSSIN
M. ROUSTAN - J. SZABO - F. VIGNE

Etaient absents :

Madame F. BARTHELEMY-BATHELIER et Messieurs L. ANDEOL - S. MAURICO

Etaient absents excusés :

Mme S. BARRAS

Mme R. DOUX, absente excusée, a donné pouvoir à Mme R. FERRIGNO

Mme P. MARTINEZ, absente excusée, a donné pouvoir à M. F. VIGNE

Mme A. MILESI, absente excusée, a donné pouvoir à M. JL. MARTIN

M. D. BARBER, absent excusé, a donné pouvoir à M. J. FAGARD

M. C. BARTHELEMY, absent excusé, a donné pouvoir à M. JL. BLANC

M. B. DURIEUX, absent excusé, a donné pouvoir à Mme MJ. VERJAT

M. B. REGNIER, absent excusé, a donné pouvoir à M. P. GUY, suppléant

Monsieur F. VIGNE, désigné conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT remplit les fonctions de secrétaire

Délibération n°2016-107 : Modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes

Monsieur le Président rappelle que pour faire suite aux délibérations en date du 21 juillet 2016 installant les nouvelles commissions de travail, il convient de mettre le règlement intérieur en conformité avec l'organisation retenue.

A cette occasion, il paraît opportun de préciser divers articles relatifs au fonctionnement interne de l'Assemblée, et, notamment :

- Article 1 - Périodicité des séances : suppression de la référence à un calendrier prévisionnel
- Article 5 - Questions orales : précision du temps consacré aux questions orales lors de chaque séance
- Article 8 - Commissions thématiques : modification de la composition des commissions de travail, en application des délibérations du 21 juillet 2016.
- Article 13 - Commissions d'appels d'offres : Modification des articles de référence en application de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015
- Article 15 - Quorum : précision de l'impact sur le quorum du départ de conseillers en cours de débat

Envoyé en préfecture le 20/12/2016

Reçu en préfecture le 20/12/2016

Affiché le **21 DEC. 2016**

ID : 084-200040681-20161215-2016_107-DE

- Article 23 - Prise de parole des élus : détermination d'une règle sur la prise de parole des élus

Le Conseil est donc invité à approuver la modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes.

Le Président entendu,
Le Conseil après en avoir délibéré,
Et ce, par quarante-et-une (41) voix pour et une (1) voix contre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les dispositions de l'article L. 5211-1 relatives au fonctionnement de l'organe délibérant d'un EPCI,

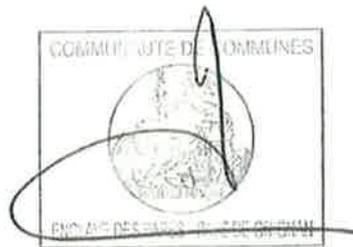
Considérant les modifications apportées aux commissions de travail de la Communauté de Communes,

APPROUVE le projet de règlement intérieur modifié de la CCEPPG, dans les termes annexés à la présente.

AUTORISE le Président à signer toute pièce relative à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Patrick ADRIEN



Certifié exécutoire :



Envoyé en préfecture le 20/12/2016

Reçu en préfecture le 20/12/2016

Affiché le

21 DEC 2016

ID : 084-200040681-20161215-2016_107-DE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
ENCLAVE DES PAPES – PAYS DE GRIGNAN
REGLEMENT INTERIEUR**

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants et, par extension, des établissements publics de coopération intercommunale comprenant une commune d'au moins 3.500 habitants, de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil communautaire ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Pour mémoire, l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales renvoie aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal pour le fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

Table des matières

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Communautaire	3
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Accès aux dossiers	4
Article 5 : Questions orales	4
Article 6 : Questions écrites	5
Article 7 : Informations complémentaires demandées à l'administration communautaire	5
CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs	5
Article 8 : Commissions thématiques	5
Article 9 : Fonctionnement des commissions thématiques	6
Article 10 : Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées	7
Article 12 : Commission Intercommunale des Impôts Directs.	8
Article 13 : Commissions d'appels d'offres	9
CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil communautaire	10
Article 14 : Présidence	10
Article 15 : Quorum	10
Article 16 : Mandats	11
Article 17 : Secrétariat de séance	11
Article 18 : Accès et tenue du public.	11
Article 19 : Enregistrement des débats	12
Article 20 : Séance à huis clos	12
Article 21 : Police de l'assemblée	12
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations	13
Article 22 : Déroulement de la séance	13
Article 23. Prise de parole des élus	13
Article 24 : Débats ordinaires	14
Article 25 : Débat d'orientation budgétaire	14
Article 26 : Suspension de séance	14
Article 27 : Amendements	15
Article 29 : Clôture de toute discussion	16
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions	16
Article 30 : Procès-verbaux	16
Article 31 : Comptes rendus	16
CHAPITRE VI : Dispositions diverses	17
Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires	17
Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	17
Article 35 : Modification du règlement	18
Article 36 : Application du règlement	18

CHAPITRE I : Réunions du Conseil Communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil communautaire se réunit et délibère dans tout lieu situé sur le territoire de la communauté, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Premier Vice-Président, ou en cas d'empêchements successifs, par les vice-présidents dans l'ordre du tableau. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'envoi des convocations aux membres de l'Assemblée peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, sur demande, être consulté au siège de la communauté par tout conseiller communautaire dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers, uniquement au siège administratif de la Communauté et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès des services administratifs, devra se faire sous couvert du Président ou du vice-président en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus⁸, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures ouvrables au moins avant une séance du conseil communautaire et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Président ou le vice-président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

⁸ et dans les EPCI comprenant au moins une commune dont la population est supérieure à 3 500 habitants

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2016

Reçu en préfecture le 20/12/2016

Affiché le Décembre 2016

ID : 084-200040681-20161215-2016_107-DE

21 DEC. 2016

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance; la durée consacrée à chaque question pourra être limitée à 5 minutes.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté.

Article 7 : Informations complémentaires demandées à l'administration communautaire

Tout membre du Conseil souhaitant intervenir devant l'Assemblée, peut obtenir des services administratifs des informations complémentaires après avoir adressé une demande en ce sens au Président ou au Vice-Président compétent.

Les informations devront être communiquées au Conseiller intéressé au plus tard vingt-quatre heures avant l'ouverture de la séance du Conseil, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 8 : Commissions thématiques

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants⁹, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

⁹ et dans les EPCI comprenant au moins une commune dont la population est supérieure à 3 500 habitants.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Aménagement de l'Espace	19 membres
Action Economique	19 membres
Mutualisation – administration générale	19 membres
Finances	19 membres
Environnement	19 membres
Action Sociale	19 membres
Tourisme	19 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le Président et le Vice-président en charge de la commission de travail. Chaque Vice-président peut assister à toute commission, à la demande du Président ou de sa propre initiative, si l'objet de la réunion le justifie.

Pour garantir la représentation des communes membres de la Communauté dans les différentes commissions thématiques, il convient de poser des règles de composition :

- Participation ouverte aux conseillers municipaux, et réservée en priorité aux Communes ne disposant que d'un délégué titulaire
- Un délégué par commune et par commission, à moins que l'effectif total ne soit pas atteint. Il peut éventuellement être désigné un suppléant.
- Si l'effectif de 19 membres par commission n'est pas atteint, les candidatures des conseillers communautaires issus des oppositions municipales pourront être retenues.

Article 9 : Fonctionnement des commissions thématiques

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront*. [*Article L 5211-40-1 du CGCT : Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L 2122-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine.]

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président trois jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile cinq jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil communautaire doit être préalablement étudiée par une commission.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2016

Reçu en préfecture le 20/12/2016

Décembre 2016

Affiché le

21 DEC. 2016

ID : 084-200940681-20161215-2016_107-DE

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 10 : Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées

Article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) : dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement. Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Composition :

- Six représentants de la Communauté de Communes
- Six représentants des associations représentant les personnes handicapées

Il appartient également à cette commission d'élaborer une liste publique, par voie électronique, des établissements et installations recevant du public accessibles, que ces derniers relèvent du secteur public ou privé, par commune et intercommunalité.

Article 11 : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est créée par le conseil communautaire, qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées est constituée par 19 titulaires et 19 suppléants désignés par les Conseils Municipaux en leur sein. Le Président en exercice de la Communauté ou son suppléant est le Président de droit de cette Commission.

Cette commission est chargée d'évaluer, lors de chaque transfert de compétence, le coût net des dépenses transférées, des communes membres à la Communauté de Communes.

Cette commission rend ses conclusions sous forme d'avis obligatoire lors de chaque transfert de charges, ceci afin de déterminer l'attribution de compensation à verser à chaque commune membre.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine l'ordre du jour. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La Commission peut faire appel, dans l'exercice de sa mission, à des experts.

La CLECT rend ses conclusions au cours de la première année en FPU et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Les évaluations sont déterminées à la date du transfert. Elles font l'objet d'un rapport, validé par les communes membres à la majorité qualifiée (sans droit de veto de la commune représentant plus de 25% de la population)

Article 12 : Commission Intercommunale des Impôts Directs.

L'article 34 de la 4^{ème} loi de finances rectificative pour 2010, qui fixait les modalités de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, engagée en 2012, a rendu la création des commissions intercommunales des impôts directs (CIID) dans les communautés levant l'ancienne TPU, obligatoire, à compter du 1er janvier 2012.

La CIID est composée de 11 membres, à savoir :

- le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué),
- et 10 commissaires.

La CIID se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre, en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

Lorsqu'une communauté crée une commission intercommunale, son organe délibérant doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).

Ces personnes doivent remplir les conditions édictées au 3^{ème} alinéa du [1.] de l'article 1650 du CGI : être de nationalité française (ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne), avoir 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être familiarisées avec les circonstances locales, posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

_ La liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) est à transmettre au directeur départemental des finances publiques du siège social de la Communauté, qui désigne :

- 10 commissaires titulaires,
- 10 commissaires suppléants.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2016

Reçu en préfecture le 20/12/2016

Affiché le Décembre 2016

21 DEC. 2016

ID : 084P200040681-20161215-2016_107-DE

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la Communauté.

Article 13 : Commissions d'appels d'offres

Article L1411-5 du code général des collectivités territoriales (Modifié par l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - art. 58)

I.- Une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.- La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

[...]

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Article D1411-3 du code général des collectivités territoriales

Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Article D1411-4 du code général des collectivités territoriales

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

*En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.*

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil communautaire

Article 14 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 15 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Compte tenu de l'effectif du conseil communautaire, le quorum est fixé à 24.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2016

Reçu en préfecture le 20/12/2016

Décembre 2016

Affiché le

ID : 084-200040981-20161215-2016_107-DE

21 DEC. 2016

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à une date ultérieure, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains élus avant que n'intervienne le vote ne saurait affecter le quorum. Les conseillers qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus - sauf délégation de vote (Question écrite, Journal Assemblée nationale du 16 avril 1984, p. 1917 ; Conseil d'Etat, 11 décembre 1987, Elections du conseil Régional de Haute-Normandie ; Conseil d'Etat, 23 mars 1988, Lefèvre).

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 16 : Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 17 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 18 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou des services administratifs ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 19 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 20 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Il peut à tout moment être organisé, à l'initiative du Président ou à la demande de trois membres du Conseil, des réunions à huis clos, afin de débattre de sujets spécifiques. Ces réunions ayant la nature de séances de travail ne donnent pas lieu à délibération.

Article 21 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

***Article L. 2121-29 du CGCT :** Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

Article 22 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communautaire.

Il soumet à l'approbation du conseil communautaire les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil communautaire du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du vice-président compétent.

Article 23. Prise de parole des élus

Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, sauf si le président de séance l'y autorise.

L'orateur ne s'adresse qu'au président et au conseil.

La première limite à la durée des interventions réside dans la sagesse de chacun. Il est cependant recommandé au regard du nombre de conseillers et afin de favoriser l'expression de tous les élus, que le temps de parole soit limité à 5 minutes environ.

Ces limitations ne concernent ni le rapporteur, ni le président de séance, ni le vice-président délégué compétent.

Article 24 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 22.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 25 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus¹⁰, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du mois de **mars** de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers au siège administratif de la Communauté de Communes cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 26 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un ou plusieurs membres du Conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

¹⁰ Et dans les EPCI comprenant au moins une commune supérieure à 3.500 habitants

Certifié exécutoire :

Envoyé en préfecture le 20/12/2016

Reçu en préfecture le 20/12/2016

Affiché le 21 Décembre 2016

ID : 084-200040681-20161215-2016_107-DE

Article 27 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit au Président.

Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 28 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1 Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2 Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants « pour » et le nombre de votants « contre ».

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article L 2121-31 du CGCT : Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire.

Article L 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Par conséquent, le Président doit se retirer au moment du vote, sous peine de nullité de la délibération en cause.

Article 29 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 30 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La feuille d'émargement de la séance est annexée à l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil communautaire peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 31 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée du siège administratif de la Communauté de Communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers communautaires au plus tard à l'occasion de la convocation à la séance ultérieure la plus proche.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 32 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires

Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants¹¹, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Sous réserve de faisabilité technique, il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Les conseillers communautaires concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Président procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 33 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus¹², lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la communauté de communes ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil communautaire, à l'occasion de la première parution d'un bulletin d'information générale.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique.

Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

¹¹ et dans les EPCI comprenant au moins une commune supérieure à 3 500 habitants

¹² et dans les EPCI comprenant au moins une commune supérieure à 3 500 habitants

Une modification de l'exécutif n'entraîne pas, pour le conseil communautaire, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Il appartient à ces délégués de rendre compte régulièrement au conseil communautaire du fonctionnement de ces structures, des décisions qui y sont prises et de leur impact sur le fonctionnement de la Communauté de Communes.

Article 35 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Article 36 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil communautaire lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 :

« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :

[...]

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».*

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

* l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

